

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU LOIRET



COMMUNE DE SAINT-CYR-EN-VAL

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU MARDI 1ER JUILLET 2025

Nombre de conseillers :

- en exercice : 23
- présents : 16
- absents : 4
- pouvoirs : 3
- votants : 19

Le quorum est atteint.

- pour : 15
- contre : 2
- abstention : 2

Date de convocation :

26 juin 2025

Aujourd'hui, mardi 1er juillet 2025 à 18 h 15, le Conseil municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la salle du Conseil municipal, sous la Présidence de Monsieur Vincent MICHAUT, Maire.

Étaient présents (16) : M. MICHAUT, M. VASELON, M. NICOULAUD, Mme RENAUD, Mme PEIXOTO, M. TOUSSAINT, Mme RIBEIRO, M. POUGET, M. GABEAU, M. CHABASSOL, Mme SOREAU, M. PREVOT, Mme COULMEAU, M. LETOURNEUR, Mme NICOULAUD, M. GIRBE.

Étaient absents (4) : M. PINTO, Mme DURAND, Mme GADOIS, Mme MELINE.

Ont donné pouvoir (3) : M. MARSEILLE à M. TOUSSAINT, M. BERTHIER à Mme SOREAU, M. DELPLANQUE à M. GIRBE.

Secrétaire de séance : Mme NICOULAUD

OBJET : ADMINISTRATION GENERALE – ARRET DU PROJET DE LA ZAC DE LA CROIX-DES-VALLEES – DECISION FAISANT SUITE A LA CONSULTATION DES ELECTEURS EN DATE DU 22 JUIN 2025

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le projet de la Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) de la Croix-des-Vallées a fait l'objet d'une consultation des électeurs à l'initiative de la mairie, le dimanche 22 juin 2025.

Cette consultation a fait suite aux deux réunions d'informations et d'échanges de mars et avril 2025 qui avaient pour objectifs de permettre aux administrés de se réapproprier le projet et de proposer des évolutions.

En juin, un livret de communication a été distribué à la population afin qu'elle comprenne les incidences d'un arrêt du projet.

45,08 % des électeurs inscrits de la commune ont participé à la consultation organisée le dimanche 22 juin 2025.

83,74 % des électeurs votants de la commune ont répondu défavorablement à la question soumise (« Non »).

16,26 % des électeurs votants de la commune ont répondu favorablement à la question soumise (« Oui »).

La question était la suivante :

« L'opération d'aménagement de la Croix-des-Vallées doit être réalisée sous forme de zone d'aménagement concertée (ZAC), en plusieurs tranches. Toutefois, afin de réduire l'incidence environnementale du projet, la mairie propose :

- Le démarrage des travaux d'aménagement par la tranche 2 ;
- L'aménagement d'un cheminement doux au sein de la tranche 1 pour permettre le passage des réseaux en souterrain ;
- L'exploitation en priorité de la friche agricole ;
- La conservation des arbres les plus importantes du site.

Etes-vous favorables à un tel calendrier de phasage du projet ? ».

Le vote « Non » s'interprète comme une désapprobation du projet initial et du projet actualisé de la zone d'aménagement concertée (ZAC) de la Croix-des-Vallées.

Juridiquement, les résultats issus d'une consultation des électeurs ne revêtent aucun caractère contraignant pour la collectivité territoriale concernée. La municipalité entend néanmoins se conformer à la volonté exprimée par les électeurs.

En conséquence, il est proposé que le Conseil municipal valide le résultat de la consultation citoyenne tendant à l'arrêt définitif du projet de la zone d'aménagement concertée (ZAC) de la Croix-des-Vallées.

VISAS

Vu les articles L.1112-15 à L.1112-23 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur la consultation des électeurs ;

Vu la délibération n° 26-2025 portant organisation d'une consultation des électeurs sur le projet de la ZAC de la Croix des Vallées ;

Vu la délibération n° 01-2025 portant organisation d'un cycle de réunions publiques, d'informations et d'échanges sur le projet de la zone d'aménagement concertée (ZAC) de la Croix des Vallées ;

DÉLIBÉRATIF

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et délibéré, le Conseil municipal, décide :

1. **DE VALIDER** le résultat de la consultation citoyenne relative au projet de la zone d'aménagement concertée (ZAC) de la Croix-des-Vallées.
2. **DE DELEGUER** au Maire ou à son représentant les démarches nécessaires pour dénoncer le traité de concession de la zone d'aménagement concertée (ZAC) de la Croix-des-Vallées ainsi que les modalités financières afférentes en préservant au mieux les intérêts de la Commune.

Fait et délibéré à Saint-Cyr-en-Val,

La Secrétaire de séance,



Mme NICOULAUD

Le Maire,



Vincent MICHAUT

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication électronique sur le site internet de la commune (<https://www.mairie-saintcyrerval.fr/>), faire l'objet des recours suivants :

- *recours administratif gracieux devant la Commune, sise 140, rue du 11 novembre 1918, 45 590 Saint-Cyr-en-Val ;*
- *recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans sis 28, rue de la Bretonnerie, 45 057 Orléans. Ce dernier peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » via le site internet : <https://www.telerecours.fr/>*